

Agenda Canonique

5^e année — 2001 — n° 20Bulletin du Groupe de travail des canonistes francophones de Belgique
Collège Albert Descamps, Grand-Place 45 - B-1348 Louvain-la-Neuve

> SOMMAIRE

<i>Secret ministériel et théologie morale</i> par J.P. Lorette.....	2
<i>Secret ministériel entre droit belge et droit canonique</i> par P. de Poeter.....	4
<i>Echos des 12^e journées canoniques d'Arras</i> par J.P. Lorette.....	3 & 7
<i>Bibliographie</i>	8
<i>Agenda</i>	8
<i>Jurisprudence en bref</i>	8
<i>Personalia</i>	8

> INVITATION

Samedi 1^{er} décembre
de 9h30 à 13h00,

LE BONUM CONIUGUM

par
Patrick DENIS

La souscription au *Nouvel Agenda Canonique* se fait par le versement de 10 € au CCP du Groupe 000-1190638-60 (mention *Nouvel Agenda 2002*). Cette souscription est gratuite pour les membres du Groupe en ordre de cotisation (18 €).

Comité de Rédaction :
L.L. CHRISTIANS
(Ed. resp.) 17, rue des Nations
B-4102 Sart-Tilman
Membres :
Alphonse BORRAS
Jean-Pierre SCHOUPE
Jean-Pierre LORETTE

> EDITORIAL

Le droit appelle sans cesse du juriste chrétien, comme du canoniste, un ressourcement aux fondements mêmes du message évangélique (1). Sans doute les débats relatifs à la *Lex Ecclesiae Fundamentalis* ont-ils naguère montré tout autant l'ordre propre du discours juridique que sa nécessaire modestie. Mais il ne convient pas de déraciner le droit de sa dimension apostolique. Signe de contradiction, la Foi en Christ conduit les pas du juriste chrétien et du canoniste. Si le droit est un instrument de paix, il est aussi un moment de conviction et d'action dans le monde de ce temps. Si la réconciliation est une œuvre sans cesse à remettre sur le métier, elle suppose honnêteté et fermeté dans nos engagements à la suite du Christ. Si les pratiques du droit sont un lieu de témoignage, elles doivent, pour être vraies dans la proposition de la Foi qui anime leurs auteurs, oser se relire elles-mêmes au regard de l'Évangile. C'est à ce prix que tout débat se nouera à sa véritable profondeur. Il renouvellera alors sans cesse « une tension de type éthique qui empêche justement la positivité du droit de s'épuiser dans un 'coup de force' ou de se constituer en un système volontairement fermé » (2).

L'évolution du droit de la famille est, parmi d'autres, particulièrement sensible à ces propos. Au moment où la France débat d'une nouvelle réforme du divorce qui rendra plus précaire encore toute idée d'engagement matrimonial, au moment où plusieurs propositions analogues ont été déposées au Parlement belge, divers États américains concluent en revanche aux insuffisances de ces évolutions et réinventent de nouveaux modèles qui offrent des options plus exigeantes de l'alliance matrimoniale. Se trouve aussi relancée une réflexion ecclésiale et canonique. Qu'est-ce que le *bonum coniugum* que l'anthropologie conciliaire puis le Code ont mis en avant ? Quelle perspective ouvre cette approche nouvelle au regard des mutations culturelles contemporaines ? Tel sera le thème de notre prochaine rencontre, animée par l'abbé Patrick DENIS.

LOUIS LEON CHRISTIANS

(1) Voy. *infra* p. 8, l'ouvrage récent *La Bible et le Droit. L'esprit des lois, Bruxelles, Namur, Lessius, PUNamur, 2001* par Alphonse BORRAS et al.

(2) Xavier DIJON s.j., *Droit naturel, t.1. Les questions du droit, coll. Thémis, Paris, PUF, 1998, sp. p. 606.*

LE SECRET MINISTERIEL CATHOLIQUE (I) NOTES DE THEOLOGIE MORALE

Jean-Pierre Lorette

Le secret absolu de la confession a fait l'objet d'intenses analyses de la théologie morale. Celle-ci a dû rencontrer, au cours d'une longue histoire, un nombre important de cas difficiles qu'elle a permis d'éclairer. Ni ces fondements, ni cette expérience ne peuvent être négligés.

La théologie morale fonde anthropologiquement le secret dans l'articulation entre la dimension intérieure de l'homme (et le caractère inviolable de sa conscience), et le besoin de celui-ci d'entrer en relation avec autrui. Traditionnellement, on distingue le *secret naturel*, dont l'objet est lié à la vie privée des personnes et dont la divulgation causerait à celles-ci un préjudice certain ; le *secret promis*, qui est demandé par celui qui se livre à celui à qui est confié le secret, quel que soit son contenu ; et le *secret commis* ou *confié*, dont on reçoit le dépôt en raison des fonctions que l'on exerce, dans l'attente d'un conseil ou d'une assistance. Dans cette 3^e catégorie se situe le secret professionnel, dont le secret de la confession a depuis longtemps été considéré comme la forme la plus rigoureuse.

C'est au Concile de Latran de 1215 que l'on trouve la première prescription universelle enjoignant au confesseur le respect absolu du secret de la confession : « *qu'il veille absolument à ne trahir en quoi que ce soit le pécheur, par une parole, par un signe ou de quelque autre façon. S'il lui est nécessaire de consulter quelqu'un de plus prudent, qu'il s'enquière avec attention, sans nommer aucunement la personne, car celui qui ose révéler le péché qui lui a été découvert au tribunal de la pénitence, nous décidons que non seulement il sera déposé de sa charge sacerdotale, mais encore envoyé dans un monastère rigoureux pour y faire perpétuelle pénitence* » (*La foi ca-*

tholique, trad. Gervais Du-meige, éd. Orante, 1975, n° 798). On devine que la sévérité de la disposition, relayée par les conciles régionaux et répétée au long de l'histoire, trahit l'existence d'abus en ce domaine.

Pour les théologiens scolastiques, le sceau sacramentel couvre tout ce qui a été dit en confession, car celui qui ouvre son for interne le fait devant Dieu. En outre, l'extension universelle du secret est le meilleur moyen de prévenir le scandale qui pourrait surgir d'une divulgation, ne fût-ce que partielle. Il en va de l'estime que le peuple chrétien doit conserver à l'égard de ce sacrement, et de la possibilité d'y recourir sans crainte. La rupture du sceau sacramentel — que la violation soit directe (dévoiler le nom du pénitent et les péchés accusés) ou indirecte (laisser soupçonner, par des indices, ce qu'on ne connaît qu'en confession) — serait de plus une profanation sacrilège qui offenserait Dieu lui-même, puisque le péché que Dieu absout est effacé : c'est alors comme s'il n'avait jamais existé. Les auteurs se demandent toutefois si certains péchés, dont l'enjeu pour le bien public est particulièrement important, ne doivent pas être signalés au supérieur compétent. Ainsi, Raymond de Penafort permet de révéler le crime d'hérésie (*Summa*, 1.3, tit. 34 §4) ; mais d'autres interdisent cette exception, ou tout au moins l'admettent dans la mesure où l'on se limite à éveiller, de façon générale, l'attention du supérieur. Si le confesseur apprend, par la confession uniquement, que telle personne est gravement

menacée, il ne pourra se permettre de l'avertir, et devra s'en remettre à Dieu seul. Toutefois, il est communément admis que le pénitent puisse permettre à son confesseur de révéler tel ou tel élément de sa confession. Quant à l'usage que pourrait faire un confesseur des connaissances révélées par un pénitent dont il est par ailleurs le supérieur, la doctrine scolastique admet que le supérieur puisse modifier sa conduite à l'égard du pénitent, dans la mesure où ceci se fait à l'avantage du pénitent. Il serait de même permis au supérieur, sur base de cette connaissance, de s'abstenir de nommer le pénitent à tel office qu'il pensait lui attribuer ; mais cette question reste ouverte parmi les auteurs du Moyen Âge.

A la fin du XVII^e siècle, les traités de théologie morale expriment une opinion unanime à propos du secret de la confession : ce secret est de droit divin, ou à tout le moins de droit naturel ; sa trahison est un péché mortel ; le secret oblige toujours, même si cela fait courir des risques ; il couvre tout ce qui a été dit au prêtre dans le cadre de la confession ; le but de cette discipline est d'éviter de rendre le sacrement pénible ou odieux au pénitent ; le sceau sacramentel doit d'abord protéger le pénitent en le préservant de tout préjudice (*gravamen*) par suite de sa confession. Le supérieur ne peut, par conséquent, punir son sujet pour un péché appris en confession ; il ne peut le priver de son office, si on peut soupçonner que cette décision a été prise à la suite de la confession. Quant à savoir si le pénitent peut rele-

Bibliographie succincte :

AUBERT J.-M., « Secret », *Encyclopédie « Catholicisme »*, XIII, 62, 1992, col. 981-986.

DE PAOLIS V., « *De delictis contra sanctitatem sacramenti Paenitentiae* », *Periodica LXXIX*, 1-2/1990, pp. 177-218.

HONOREZ L., s.j., « *Le secret de la confession. Étude historico-canonique* », *Museum Lessianum*, section théologique, éd. Ch. Beyaert, 1924.

RIVELLA M., « *Il confessore educatore : l'uso delle conoscenze acquisite dalla confessione* », *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 4/1995, pp. 412-418.

ver son confesseur du secret, la plupart des auteurs répondent positivement (tel Alphonse de Ligori), mais Benoît XIV (milieu du XVIII^e siècle) dénie ce droit au pénitent.

Cette doctrine commune inspirera la discipline du code de droit canonique de 1917, et celle du code de 1983. Ce dernier distingue le sceau sacramentel couvrant les fautes avouées en confession (c. 983 §1), du secret qui engage tant le confesseur (à l'égard des connaissances apprises en confession), que l'interprète éventuel et tout qui a connaissance des révélations faites en confession. Le confesseur violant directement le sceau sacramentel est

frappé d'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique ; la violation indirecte est punie selon la gravité du délit. Quant à la violation du secret par l'interprète et toute autre personne ayant connaissance de la confession, elle est punie d'une juste peine, pouvant aller jusqu'à l'excommunication (c. 1388). Un décret de la Congrégation de la Doctrine de la Foi (promulgué le 23/09/1988) établit la peine d'excommunication *latae sententiae* pour qui ferait usage de médias ou d'enregistrement lors d'une confession – la sienne ou celle d'autrui. Le canon 984 §1 interdit au confesseur tout usage des connaissances acquises en

confession, qui porterait préjudice au pénitent. Le canon 984 §2 interdit à toute autorité de faire usage de cette connaissance pour le gouvernement extérieur. Le canon 985 — un peu plus souple que son équivalent du CIC 1917 : c. 891 — demande aux supérieurs de maisons de formation de s'abstenir de confesser leurs « élèves », sauf si ces derniers, dans des cas particuliers, s'adressent spontanément à eux.

Jean-Pierre LORETTE

ECHO DES 12^E JOURNÉES D'ÉTUDES CANONIQUES D'ARRAS – TOURNAI (Paris, 4-6 septembre 2001)

Les praticiens francophones du droit canonique matrimonial ont toujours beaucoup de joie à se retrouver tous les deux ans pour ces journées organisées par le Centre Canonique d'Arras et son dynamique président l'abbé Jacques Gressier. Depuis longtemps cette initiative est portée également par l'Officialité de Tournai, plus précisément par celui qui en fut le vicaire judiciaire jusqu'il y a peu : l'abbé Gaston Candelier. Empêché pour des raisons de santé de se joindre à la session, l'abbé Candelier « a manqué » à l'assemblée, qui par ailleurs lui a envoyé un message d'amitié. Ce n'était pas le seul changement de taille à ces journées d'études, puisqu'elles se déroulaient dans le cadre prestigieux de la Basilique du Sacré-Cœur de Montmartre et de la Maison d'accueil adjacente. Le charme convivial et provincial typique des « journées d'Arras » en a un peu souffert, mais la qualité de l'accueil des Sœurs Bénédictines a « consolé » les participants.

C'est le Vice-Président de notre association, l'abbé Jean-Pierre Schouppe, qui a ouvert la session en dressant un large panorama des enjeux pastoraux et juridiques contenus dans le c. 1071 qui énonce les situations requérant une autorisation de l'Ordinaire du lieu pour assister licitement au mariage. Mentionnons par exemple le 3^o du canon, qui parle de la personne tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers des enfants nés d'une précédente union. L'élargissement des formes légales d'« union », y compris entre partenaires du même sexe, rend cette problématique particulièrement actuelle, sans compter les unions « de fait » non formalisées dans un cadre légal civil mais qui entrent dans le champ du canon. La prescription canon 1071 permet de ne pas faire peser sur le seul curé le poids d'une décision parfois délicate, et d'homogénéiser au niveau diocésain la pratique pastorale.

Madame Monique Van Melkebeek (Université de Gand) entraîna l'auditoire dans une enquête historique des causes des Officialités de Cambrai et de Bruxelles, du XVI^e au XVIII^e siècle, pour se demander si l'amour conjugal faisait l'objet, à cette époque, d'une prise en compte juridique. Contrairement aux opinions répandues selon lesquelles ce ne serait qu'à partir du XVIII^e siècle que l'amour serait devenu le motif premier du choix d'un conjoint, l'historienne se base sur les études de Michaël Sheehan (Toronto), pour souligner que dès le XIII^e siècle, l'Église a voulu promouvoir la liberté des individus en décrétant que c'était l'échange de consentement – et lui seul – qui faisait mariage. Au XVI^e siècle déjà, les causes matrimoniales des Officialités analysées révèlent l'importance accordée à l'« affectio maritalis ». Celle-ci se traduit par le respect à l'égard du conjoint, le souci de son bien, l'attachement mutuel des époux. Pour Alexandre III, l'affectio maritalis est une qualité du consentement, qui imprègne également la vie commune ; c'est souvent de façon négative – à savoir par le constat de sa carence – qu'elle est évaluée. A Cambrai et à Bruxelles, ce constat motivera des déclarations de nullité, des décisions de séparation ou des sentences de rupture de fiançailles. Qualifiée de laxiste à la veille du Concile de Trente, cette jurisprudence traduit – avant la lettre – une certaine conception personnaliste du mariage. .../... (suite p. 7)

LE SECRET DU MINISTRE DU CULTES (II) NOTES DE DROIT CANONIQUE ET DE DROIT BELGE

Patrick De Pooter

Des précisions s'imposent à nouveau aujourd'hui pour mieux comprendre la double portée du secret de la confession et du secret plus largement lié au ministère. On trouvera ici les lignes essentielles d'un texte plus complet de l'Auteur à paraître prochainement dans une revue de droit belge.

1 Le secret sacramental

Le secret de la confession est selon le Code de Droit Canonique toujours inviolable. Il ne prête à aucune discussion. Ce qu'il a appris en confession, le prêtre doit toujours le taire (*Catéchisme*, n.1467 ; *CIC*, cc. 983, 1550).

Le sceau sacramental appartient à l'essence du ministère du prêtre et à la structure et organisation interne du culte catholique.

Le secret de la confession, décrit dans le Code Canonique comme « sigillum sacramentale », indique alors que les lèvres du prêtre sont scellées d'une manière infrangible. Le secret s'impose par la vertu de religion (à cause du respect dû au sacrement et parce que les indiscretions le rendraient odieux) et en justice⁽¹⁾. Ce que le prêtre apprend au confessionnal il le sait uniquement comme représentant de Dieu, aucunement de science humaine ou communicable. Le confesseur agit « in persona Christi » (2). Saint Thomas dit clairement que le prêtre « non scit ea ut homo sed ut Deus » (3) « ipsa occultatio est de essentia sacramenti, in quantum scit illud ut Deus, cuius vicem gerit ad confessionem » (4).

Le secret de la confession est aussi défendu par les autorités civiles. Très intéressantes dans ce contexte sont les considérations dans un arrêt de la Cour de Cassation française, rendu par la section criminelle – le 30 novembre 1810 : « La religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; la confession tient essentiellement au rite de cette religion ; elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession ; (...) une décision contraire, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice ; elle blesserait, d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société » (5).

Plus fondamentalement, la théologie morale précise clairement qu'il est défendu d'employer la connaissance obtenue dans la confession ni pour le plus grand bien spirituel ou temporel, ni pour le bien de la religion (6).

Le « sceau sacramental » lie alors le confesseur, même s'il avait confessé sans juridiction, ou même si c'était un laïc à qui, le croyant prêtre, on se serait confessé de bonne foi (7).

« A l'obligation de garder le secret sont également tenus l'interprète, s'il y en a un, et aussi tous ceux, qui d'une façon ou d'une autre, ont eu, par la confession, connaissance des péchés » (c. 983 §2). Ces personnes doivent garder aussi le secret, bien qu'il ne se manifeste pas pour eux comme un « sigillum ». Le secret lie alors toute autre personne qui a eu de n'importe quelle manière connaissance de la confession.

Les personnes liées de la sorte sont : l'interprète employé par le pénitent (c. 983 § 2 *CIC*83); ceux qui auraient entendu la confession (s'ils l'ont fait intentionnellement, ils ont violé sacrilègement le secret. En revanche, le pénitent qui, averti, continue à parler à voix trop haute renonce à son droit de la confession secrète et les assistants ne seraient plus tenus que par le secret naturel) ; ceux à qui la confession aurait été révélée par l'imprudence ou le sacrilège indiscret du confesseur ; le supérieur à qui on a demandé le pouvoir d'absoudre un cas réservé ; le théologien (ou le canoniste) que le confesseur

Sujet(s)

- (1) JOMBART, E., « Confession », *Dictionnaire de droit canonique*, IV, 1949, 41
- (2) Voir DE PAOLIS, V., « De delictis contra sanctitatem sacramenti poenitentiae », *Periodica*, 1990, 191 : « (...) Agitur ergo de « sigillo inviolabili ». Non agitur de lege humana ecclesiastica, sed divina. Non potest ergo dispensari
- (3) *Supl.*, q. 11, a. 3, ad 2.
- (4) ¹*Supl.*, q. 11, a. 4, ad resp.
- (5) Citée par LAMBERT, P., *Le secret professionnel*, Bruxelles, Ed. Nemesis, 1985, 180.
- (6) BEAL, J.P., CORIDEN, J.A. en GREEN, T.J., *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York/Mahwah, Paulist Press, 2000, 1164 : « The obligation of the canon is not affected by a contrary disposition of civil law in jurisdictions where communications to an ordained minister, whether sacramental or extra-sacramental, are not considered privileged at law » Critique : LISTL, J. e.a., *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, Regensburg, Verlag Pustet, 1983, 703.
- (7) *St. Thomas*, 4, dist. 21, q. 3, a. 1, sol. 3.

aurait consulté au sujet d'un pénitent, avec la permission de ce dernier ; quiconque lit la confession écrite d'autrui, égarée n'importe où, si ce papier contenait la préparation immédiate à la confession et devait être lu au confessionnal, non s'il ne s'agissait que d'un écrit destiné à aider et à préciser l'examen de conscience.

Contenu

Le sceau sacramental inclut, comme contenu essentiel, tous les péchés mortels confessés en général ou en détail et tous les péchés véniels ainsi que tout ce dont la révélation publique serait pénible au pénitent ou rendrait odieux le sacrement. Le secret inclut aussi de ne pas faire connaître la pénitence imposée (à moins qu'elle ne soit des plus légères) ou un refus d'absolution ou encore un conseil donné en connexion avec des fautes accusées. Le confesseur est aussi lié par le secret de confession même s'il doit refuser l'absolution, car l'obligation suit l'acte de confession et non pas l'acte d'absolution.

Le secret vise aussi *la matière accidentelle*, c-à-d. tout ce dont la révélation serait pénible au pénitent ou rendrait odieux le sacrement notamment les défauts manifestés par le pénitent durant la confession) ou les fautes qu'il a commises qui n'ont pas de relation ni directe ni indirecte avec les péchés confessés.

En plus le c. 1550 §2 2° CIC83 stipule clairement que les informations qui sont

obtenues d'une façon ou d'une autre à l'occasion d'une confession ne peuvent même pas être considérées comme indication de la vérité.

Violation et sanctions

S'il y a une violation directe (quand le confesseur révèle le péché et le pécheur) le confesseur encourt une censure *latae sententiae*, l'excommunication réservée au Saint-Siège.

S'il y a une violation indirecte (quand l'on peut déduire des paroles, des gestes ou des omissions du confesseur qui est le pécheur et quel est le péché) l'auteur sera puni selon la gravité du délit, c-à-d. une peine *ferendae sententiae* indéterminée préceptive.

2 Au-delà du secret sacramental

En dehors même du secret de la confession, le prêtre est tenu à un secret professionnel lorsqu'il reçoit des informations *comme confident*.

Selon certains pénalistes belges le concept de confession doit à cet égard être interprété largement. Ainsi Nypels indique que par le mot confession, il ne faut pas entendre seulement la confession auriculaire qui est faite à l'église, mais aussi toute autre déclaration que fait au prêtre un pénitent qui, pour soulager sa conscience, va lui demander des consolations spirituelles. Le pénitent, dans ce cas, compte sur une discrétion inviolable, et sa

confiance oblige le prêtre (8).

Il reste que cette interprétation civile ne doit pas entraîner de confusion canonique. La radicalité des canons 983 et suiv. ne vise pas ces hypothèses étendues (9). Le sceau sacramental et le secret de confession ne résultent que d'une confession sacramentelle, c'est-à-dire faite en vue d'obtenir l'absolution, même si l'absolution n'était pas donnée ou les aveux restaient incomplets.

C'est pourquoi une distinction fondamentale subsiste entre le secret de profession et le secret de la confession : si les deux types de secret sont couverts de façon analogue par le droit belge, le droit canonique réserve le caractère absolu du secret au secret sacramental.

3 Questions spécifiques

Comment concilier ces diverses obligations au secret avec l'obligation pénale de porter secours à personne en danger ?

Le délit prévu par l'art. 422 bis du Code pénal belge requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire

(8) NYPELS, J., *Le Code pénal interprété*, Bruxelles, Bruylant, III, 337-338.

(9) BEAL, J.P., CORIDEN, J.A. en GREEN, T.J., *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York/Mahwah, Paulist Press, 2000, 1164 : « The two canons (c. 983 et 894), it should be noted, do not touch upon extra-sacramental confidentiality, to which the ordained minister is bound as is any recipient of confidences, but bound even more so when the relationship of the minister to the individual is analogous to that of a professional counselor or other professional person ».

croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.

Dans le Rapport fait à la Commission de la Justice (par Mme Herzet) concernant le projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs nous pouvons lire que « le Ministre souligne que la représentation renforcée de la non-assistance à personne en danger ne constitue pas une incitation à la délation, ni à une obligation de porter plainte, ni à la création d'une nouvelle infraction. C'est en fait un renforcement de la peine prévue pour une infraction qui existe déjà. Il appartient au ministère public d'apporter la preuve qu'une personne savait ou aurait dû savoir et, par conséquent, qu'elle aurait pu assister l'enfant en danger. Cette personne ne doit pas nécessairement recourir à la justice. Il suffit parfois d'orienter l'enfant vers des professionnels compétents. C'est donc une incitation à protéger l'enfant et à réagir de la manière la plus appropriée » (10). On peut conclure qu'il n'existe pas d'obligation légale de porter plainte en droit belge (11).

Comment doit réagir le confesseur qui est au courant des atteintes sexuelles sur mineur ?

Si ces informations sont reçues pendant la confession, le prêtre ne peut en rien les communiquer. La règle absolue est l'obligation de respecter le sceau sacramentel.

S'il s'agit d'informations reçues comme confident, mais en dehors de la confession, le prêtre est tenu au secret professionnel. Mais ici peut se présenter l'état de nécessité, quand le danger pour la victime est si grand que seule la déclaration des faits (et la violation du secret professionnel) est capable de détourner le danger. Ceci implique que la déclaration ne peut être effectuée qu'à la condition qu'aucune autre solution ne soit possible pour sauver la victime.

La déclaration est notamment nécessaire si la victime à cause de son âge ou son état déficient (psychique ou physique) n'est pas capable de se préserver et à condition qu'aucune autre solution ne soit plus possible afin de garantir l'intérêt de l'enfant.

Comment doit réagir le supérieur hiérarchique du pénitent s'il est mis au courant ?

Il convient de distinguer deux hypothèses : (A) celle où l'information est parvenue par l'intermédiaire du confesseur, (B) puis celle où l'information a été révélée par une autre personne.

(A) L'hypothèse où les faits ont été portés à la connaissance du supérieur hiérarchique par le confesseur évoque le cas du « secret partagé » admis pour les médecins ou pour le personnel soignant, qui doivent transmettre des informations confidentielles relatives à la maladie lesquelles sont nécessaires pour soigner le

patient. Mais cette hypothèse restera selon nous rare, car par cette révélation à son supérieur, le confesseur aurait violé son secret sacramentel de la confession....

(B) Dans la deuxième hypothèse où les faits ont été révélés au supérieur hiérarchique du pénitent par un proche de la victime par exemple (mais hors de la confession), il est clair que la révélation ne s'adresse pas au ministre du culte mais à une personne ayant autorité sur l'auteur des faits. Le confident ne peut donc invoquer le secret de la confession. Est-ce qu'il y a là un « secret pastoral » qui doit être respecté par le supérieur (entre lui et son confrère) ou est-il soumis aux obligations qui pèsent sur chaque citoyen? Nous partageons l'opinion selon laquelle le supérieur doit faire tout ce qui est possible pour venir en aide ou procurer une aide à la personne exposée à un péril grave. S'il semble impossible de protéger suffisamment la victime, c.-à.-d. lorsqu'il s'agit d'un état de nécessité, le porteur du « secret pastoral » peut, après discernement, rompre ce devoir de discrétion et cela le conduira éventuellement à une dénonciation du délit aux autorités judiciaires.

4 Remarques conclusives

La distinction entre le secret professionnel et le secret de la confession se situe au niveau du secret comme *droit*. Le *devoir* de garder le se-

(10) Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, 1348-2, 11

(11) Dans ce sens aussi : VANDEMEULEBROECKE, O. Et GAZAN, F., « *Traité des êtres humains. Exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995* », R.D.P.C., 1995, 1046 : « Sans aller jusqu'à partager l'opinion exprimée dans l'exposé des motifs selon laquelle assister un enfant en danger peut revêtir la simple forme de l'écoute, il est clair qu'elle n'implique pas nécessairement la saisine de l'autorité judiciaire, l'orientation vers des professionnels compétents étant elle aussi possible ». Aussi NYS H., *Medisch recht*, Leuven, Acco, 2000, 89.

cret professionnel, formulé dans l'article 458 CP, n'est pas absolu (11), car l'article 458 CP fait même mention de quelques exceptions. Dans quelques-uns de ces cas, étudiés ci-dessus, le secret professionnel implique le *droit* de garder le secret, bien que dans ces situations la révélation des secrets n'est pas du tout punissable.

Au contraire, le sceau sacramentel (de la confession)

est absolu. Il appartient vraiment à l'essence du ministère de prêtre. Même s'il y a une disposition contraire stipulée par la législation civile, ces prescriptions canoniques doivent être garanties, car ce secret est vraiment inviolable.

En dehors du secret de la confession, le prêtre (comme les autres ministres du culte) est porteur d'un secret professionnel lorsqu'il reçoit d'autres informations comme

confident, mais pas comme confesseur. Ce secret professionnel a le même statut que celui des autres dépositaires. Cela implique qu'en certains cas le ministre du culte qui porte un secret professionnel peut se sentir forcé de divulguer ce secret pour protéger un autre bien important.

•PATRICK DE POOTER

(11) Voir entre autres l'évolution de cette conception en ce qui concerne le secret professionnel médical : NYS H. *Droit Médical*, Leuven, Acco, 1998,52; STOCKMAN R. (ed.), *Het beroepsgeheim in de zorgverleningssector. Een confrontatie tussen recht en praktijk*, Antwerpen/Groningen, Intersentia, 1998.

ECHO DES 12^E JOURNÉES D'ETUDES CANONIQUES (SUITE)

.../... *Troisième intervenant belge à ces journées : l'abbé Eric de Beukelaer, vice-official de Liège. Alliant son expérience d'officialité à ses nombreuses rencontres de jeunes, l'intervenant a dressé un panorama des jeunes qui, chez nous, demandent le mariage devant l'Eglise. A la lumière des analyses de Tony Anatrella, il reconnaît chez ces jeunes une grande difficulté de maturation psycho-affective. Que l'on aie le profil de « Peter Pan » (le jeune qui ne « grandit » pas, qui ne sort pas de son adolescence), ou celui de la « chambre jaune » (l'expression s'inspire d'un titre de roman d'A. Christie ; elle désigne ici ces couples qui se brisent sans aucune raison apparente à leur échec, si ce n'est que le mariage fut non pas la maturation, mais la prolongation d'un couple formé durant l'adolescence), il n'est pas rare que ce soit le divorce plutôt que le (premier) mariage qui marque aujourd'hui la sortie de l'adolescence... Sans que l'on s'autorise à présumer l'invalidité du mariage de nombreux jeunes, il faut admettre que notre société occidentale fabrique beaucoup d'immatures, et que ce « signe des temps » justifie sans doute le recours si fréquent des tribunaux aux chefs de nullité visés par le c. 1095.*

Le professeur Xavier Labbé (Université de Lille III), s'est arrêté sur la possibilité –reconnue récemment par un tribunal français– pour des époux de conclure une convention temporaire sur une dispense mutuelle du devoir de fidélité. S'interroger sur ce point, c'est se demander si le mariage est d'abord une institution ou un contrat. Le nouveau droit français de la famille promulgué en 1975 valorise l'approche conventionnelle ; selon celle-ci, le devoir de fidélité n'est plus tant une requête de l'ordre public qu'un droit privé, par conséquent négociable entre partenaires. Les nouvelles formes légales de vie commune manifestent cette évolution de société. On peut toutefois se demander si cet encadrement juridique de diverses formes de « vie commune » n'induit pas indirectement un certain retour de l'obligation de fidélité : non pas la fidélité « pour toujours », mais une fidélité concomitante au partenariat actuel que l'on entend « protéger ».

L'abbé Jacques Gressier s'est interrogé sur l'opportunité de qualifier de « simulation » les nullités de mariage reposant sur un consentement partiel ou inexistant. Telle est encore bien souvent la pratique de la jurisprudence rotale, à propos de causes matrimoniales où l'une des parties s'avère n'avoir dit ni oui ni non au mariage, renvoyant bien souvent sa décision réelle à un futur hypothétique (« on verra... »). Dans de tels cas, Mgr Serrano invoque une « simulation totale implicite », mais l'orateur se demande s'il ne faudrait pas parler de « consentement partiel », c'est-à-dire limité à certains aspects du mariage tel que l'entend l'Eglise.

Le programme de la session proposa également des interventions du professeur Michel Robine (Université de Bordeaux V ; « le manque de foi chez les baptisés qui se marient : étude sociologique »), de Mgr Elias Rahal (le Liban : terre de Dieu et du pluralisme religieux), du père Jean-Paul Labelle (le code de 1983, en raison du phénomène de l'inculturation, est-il adapté au Japon ?). Les journées se sont clôturées sur une discussion à propos des formations actuellement proposées ou à envisager dans l'espace européen francophone, sur la nécessité d'un personnel qualifié dans les Officialités, et sur l'avenir des Journées d'études canoniques d'Arras. A ce propos, l'orientation a été prise de revenir au bercaïl (ancien séminaire d'Arras ?), pour une session 2003 à prévoir fin août-début septembre. A vos agendas...

Jean-Pierre Lorette.

DOCUMENTS, EVENEMENTS, BIBLIOGRAPHIE

DROIT CANONIQUE, DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE, ETHIQUE RELIGIEUSE DU DROIT

Bibliographie du Groupe

- BORRAS, A.**, « Bible et droit canonique » in **BORRAS, A. ET AL.**, *Bible et droit. L'esprit des lois*, Bruxelles, Namur, Lessius, Presses universitaires de Namur, 2001, pp. 121-155
- CHRISTIANS, L.L.**, « Les dimensions communales du régime des cultes. Entre efficience et intégration locale des droits fondamentaux », *Revue belge de droit communal*, 2001, pp. 79-104
- CHRISTIANS, L.L.**, « Les enjeux de dispositifs ecclésiastiques spécifiques face aux cas de délits sexuels du clergé. Une expérience au regard comparé du droit belge », *Revue d'éthique et de théologie morale*, septembre - octobre 2001, pp. 95-121
- MARTENS, K.**, « Recours aux tribunaux belges en matières ecclésiastiques », *European Journal for Church and State Research*, 2000, pp. 21-30
- SCHOUPPE, J.P.**, « Le concept de liberté : clé pour une herméneutique des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles », *Fidelium Iura*, 10 (2000), p. 101-146.

Agenda du Groupe

- ◇ **Le 1^{er} décembre 2001** : *Le bonum coniugum* par Patrick DENIS
- ◇ **Le 9 mars 2002** : *Médias et communication sociale au regard du canon 822 : l'expérience canadienne* par Jean-Paul PONINSKI
- ◇ **Le 1^{er} juin 2002** : Assemblée générale précédée de *Mouvements ecclésiastiques, dérives sectaires et vigilance canonique* par Eric de BEUKELAER

Personalia

- ◇ PATRICK DENIS a été nommé Aumônier national du Patro.
- ◇ GAËTANE WERA DE NEUVILLE a été nommée assistante paroissiale dans le Diocèse de Liège.
- ◇ LOUIS-LEON CHRISTIANS a été reçu, début novembre, comme docteur en droit canonique (Institut catholique de Paris) et docteur en droit (Université de Paris XI) avec les plus hautes mentions, à l'issue de la soutenance, devant un double jury, d'une thèse conjointe intitulée *La religion comme hétéronomie. Contribution à l'étude comparée des recompositions juridiques du religieux*, 662 pp.
- ◇ ALPHONSE BORRAS et LOUIS-LEON CHRISTIANS ont été nommés chargés de cours à la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

Jurisprudence en bref :

- ◇ Intéressante décision du tribunal civil de Namur qui rappelle à l'encontre de la Ministre de la Communauté française que le **vœu de pauvreté** ne prive pas un religieux de l'intérêt à l'action en Justice tel qu'il est exigé par l'art. 17 du Code judiciaire belge : « En privant fautiveusement une religieuse de son emploi de directrice suite à une fusion d'école estimée invalide par le conseil d'Etat, la Communauté française a porté atteinte à un droit subjectif personnel d'exercer sa profession et de bénéficier de la rémunération correspondant. ... Que la (religieuse) seule peut faire valoir un droit à la réparation du préjudice subi, peu importe que faisant usage du droit de chacun de disposer librement de ses biens, elle participe de manière volontaire aux frais de sa congrégation religieuse en mettant à sa disposition une partie de ses revenus professionnels; Que cette libre disposition - en aval - n'entame en rien le droit personnel qu'elle fait valoir et l'intérêt propre à agir dont elle est titulaire - en amont - en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice lié à la faute de la Communauté française » (Civ. Namur 24 avril 2001, inédit)

- ◇ La Cour européenne des droits de l'homme a estimé d'emblée irrecevable le recours introduit par des pharmaciens qui s'estimaient avoir été condamnés à tort en France, malgré leur **exception de conscience**, pour avoir refusé de vendre dans leur officine des contraceptifs abortifs (Cour EDH, 2 octobre 2001, *Pichon et Sajous c. France*, n°49853/99).

Eléments bibliographiques

- ANATRELLA, T.**, « Au-delà du procès de Monseigneur Pierre Pican », *Revue d'éthique et de théologie morale*, septembre - octobre 2001, pp. 7-94
- COLLECTIF**, "Les religions dans la Cité", *Projet*, n°267, 2001
- COLLECTIF**, *Le cours de religion dans un espace démocratique*, Actes du Colloque Lumen Vitae du 14 octobre 2000, *Lumen Vitae*, 2001
- COLLECTIF**, *Les droits fondamentaux des fidèles dans l'Eglise*, N° spécial de la revue *Fidelium Iura*, 20 ans après l'important Congrès de Fribourg organisé sur ce thème. Il contient aussi un index des articles parus dans la revue ces dix dernières années, classés par volume, par auteur et par matière.
- DASSETTO, F., MARECHAL, BR., NIELSEN, J.S.**, *Convergences musulmanes. Aspects contemporains de l'Islam dans l'Europe élargie*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L'Harmattan, 2001
- MASSIS, TH.**, "La transparence et le secret", *Etudes*, Juin 2001, pp. 751-761
- OVERBEEKE, A.**, "Bestuurlijke delicatessse of onverteerbare kost ? Het Boeddhisme in België op weg naar erkenning", *Streven*, 2001, pp. 24-35
- REDAELLI, C.**, "Il decreto generale della CEI sulla privacy", *Quaderni di diritto ecclesiale*, 2001, pp. 175-192
- THIEL, M.J.**, "La pédophilie comme perversion : pour un discernement éthique sans naïveté", *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°217, juin-juillet 2001, pp. 215-225
- VENTURA, M.**, *La laicità dell'Unione europea. Diritti, mercato, religione*, Turin, Giappichelli, 2001, 277 pp.

Notice bibliographique :

BORRAS, A. ET AL., *Bible et droit. L'esprit des lois*, Bruxelles, Namur, Lessius, Presses universitaires de Namur, 2001, 170 pp.

Fruit d'un cycle de conférences organisées par les Facultés universitaires de Namur, ce livre ouvre de larges perspectives. Cinq directions sont balisées : le droit dans l'Ancien Testament (Jean-Louis Ska, s.j.), le sens du jubilé comme temps racheté (François Ost), la Loi dans le Nouveau Testament (Daniël Marguerat), la Bible comme source pour le droit en bioéthique (Xavier Dijon s.j. et Etienne Montero) et enfin, Bible et droit canonique (Alphonse Borras). Allant du thème du droit dans la Bible à celui de la Bible dans le droit, cet ouvrage sera utile à la réflexion du juriste chrétien comme à celle du canoniste.